

Paris, le 9 juillet 2021

---

## Décision du Défenseur des droits n°2021-159

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu l'article 13 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1956 ;

Vu les articles 2 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2 de son premier protocole additionnel ;

Vu les articles L.111-1, L.131-1, L.131-5, L.131-6, D.312-4 et D.521-10 du code de l'éducation ;

Vu l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 225-1, 225-2 et 432-7 du code pénal ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés (NOR/MEN/E/12/36611C) ;

---

Saisie par plusieurs associations de la situation des enfants des familles hébergées provisoirement au sein de la caserne X à B, centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, et des difficultés rencontrées dans leur accès à la scolarité ;

Après consultation du Collège « Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité » en date du 25 mai 2021 ;

Après consultations du Collège « Défense et promotion des droits de l'enfant » en date du 29 juin 2021 ;

Conclut à l'existence d'une atteinte au droit à l'éducation et à l'intérêt supérieur de ces enfants ;

Conclut à l'existence d'une discrimination dans l'accès de ces enfants à l'éducation, fondée sur les critères de résidence, d'origine et de particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique ;

Recommande au maire de B :

- d'accueillir, sans distinction, à l'école municipale, tous les enfants soumis à l'obligation scolaire dès lors que leur famille réside sur le territoire de la commune ;
- de dresser la liste de l'ensemble des enfants résidant, même temporairement, sur le territoire de sa commune, soumis à l'obligation scolaire, afin que soit envisagée, si nécessaire, une répartition de ces élèves dans les écoles municipales avoisinantes ;

Recommande au directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de C :

- de soutenir les maires dans leur mission de recensement des enfants hébergés temporairement sur leur commune ;
- de procéder à l'inscription de chaque enfant faisant l'objet d'un refus de scolarité illégitime, en application de l'article L.131-5 du code de l'éducation ;
- de répondre sans délai à ses engagements de répartition des élèves hébergés à la caserne de X dans les communes avoisinantes ;
- de s'assurer que le dispositif de « préscolarisation » soit temporaire et strictement dédié à l'évaluation des enfants, afin qu'ils soient, conformément à la législation en vigueur, affectés sans délai à une classe ordinaire et puissent bénéficier le cas échéant d'une aide linguistique dans le cadre d'une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) adaptée à leurs besoins ;
- d'affecter dans un établissement ordinaire, les élèves relevant du secondaire, allophones nouvellement arrivés sur le territoire de sa compétence, dès leur test de positionnement réalisé ;

Recommande au préfet de C de maintenir le dialogue qui a été engagé à la suite de son intervention avec l'ensemble des partenaires concernés par l'accès à l'éducation, afin de garantir la scolarité effective des enfants résidant sur le territoire de sa compétence ;

Demande à la mairie de B, à la préfecture de C et à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de C de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

La Défenseure des droits adresse, pour information, une copie de cette décision à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Claire HÉDON

<p style="text-align: center;"><b>Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011</b></p>
---

## **FAITS ET PROCÉDURE**

1. Le Défenseur des droits a été saisi, en 2014, de la situation de plusieurs enfants de familles hébergées provisoirement au sein de la caserne X à B, centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.
2. Les associations auteures de la saisine faisaient état de l'absence de scolarisation de ces enfants.
3. Après plusieurs mois d'instruction par les services du Défenseur des droits, il était apparu qu'un dispositif de scolarisation avait été mis en place au sein même de la caserne. Ce dispositif ne concernait toutefois que certains enfants non-scolarisés antérieurement. Ceux ayant déjà été scolarisés, ou ayant obtenu un résultat suffisant au test de positionnement auquel étaient soumis tous les enfants étrangers arrivant en France, intégraient directement les écoles communales.
4. Selon les éléments alors communiqués par le préfet de C, le directeur académique des services de l'Éducation nationale et le maire de B, le programme de scolarisation au sein de ce dispositif avait été déterminé en fonction des évaluations réalisées dans le cadre des tests de positionnement des élèves nouveaux arrivants, de manière à être adapté à leurs besoins. Il était également précisé que, parallèlement aux enseignements dispensés sur le site de X, les enfants suivaient certains enseignements hebdomadaires, tels que le sport ou les arts visuels, au sein de l'école élémentaire Jean Macé de B. Ils participaient également à tous les événements organisés par l'école Jean Macé, et se rendaient une fois par mois à la médiathèque pour emprunter des documents utiles au travail en classe.
5. Au vu de ces éléments, le Défenseur des droits n'avait pas considéré qu'il existait un motif à intervenir.
6. En effet, seuls certains enfants, non scolarisés auparavant et dont le test de positionnement n'avait pas permis l'affectation en classe ordinaire étaient pris en charge dans le dispositif mis en place au sein de la caserne X. Celui-ci prévoyait des temps d'inclusion dans les écoles communales. Il n'avait en outre vocation qu'à accueillir les enfants de manière temporaire et, transitoire, en amont d'une pleine scolarisation au sein des écoles de la commune.
7. Le Défenseur des droits a toutefois été de nouveau saisi en novembre 2019, par l'association A, de la question de la scolarisation des enfants hébergés provisoirement avec leur famille au sein de la caserne X à B.
8. Le président de l'association indique avoir appelé l'attention du directeur académique des services de l'Éducation nationale de C sur les difficultés de scolarisation récurrentes des enfants hébergés avec leur famille au sein de la caserne X.
9. Il précise avoir été destinataire de plusieurs alertes d'autres associations, l'informant que certains élèves hébergés sur ce site ne seraient pas scolarisés dans des établissements scolaires et que les deux enseignants détachés pour accueillir les enfants sur place n'étaient pas remplacés en cas d'absence.
10. Ces différentes alertes concerneraient des élèves relevant aussi bien de l'enseignement primaire que secondaire.

11. Le Défenseur des droits s'est dès lors rapproché du préfet de C, du directeur académique des services de l'Éducation nationale de C ainsi que du maire de B afin de recueillir leurs observations sur les difficultés portées à sa connaissance.
12. En réponse, dans un courrier en date du 27 janvier 2020, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de C fait état d'une scolarisation au sein même de la caserne des enfants y étant hébergés, dans le cadre d'un dispositif dit de « préscolarisation » mis en place en collaboration avec les services préfectoraux.
13. Il indique que ce dispositif repose notamment sur « *deux enseignantes dont une contractuelle à plein temps et une autre à mi-temps pour les élèves de cycle 2 et 3* », dispensant les contenus d'enseignement « *inscrits dans les programmes officiels* ».
14. Pour les élèves du second degré, les enseignements sont complétés par « *la possibilité de cours de Français Langue Etrangère (FLE) comme ceux accueillis au sein des UPE2A (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)* ». La réponse ne précise cependant pas combien d'enfants en bénéficient effectivement, ni la régularité ou la durée de ces cours.
15. Enfin, l'association Y est désignée comme « *l'opérateur* » de ce dispositif, dont les moyens financiers sont mobilisés pour l'achat du matériel nécessaire à la dispense des contenus pédagogiques au sein du site.
16. Par courrier du 4 février 2020, le préfet de C insiste quant à lui sur la finalité du dispositif mis en place, lequel aurait pour objectif d'offrir une étape de scolarisation qui prépare les enfants primo-arrivants allophones à leur scolarisation effective une fois l'accueil dans le dispositif national d'asile réalisé. Il précise que « *cette scolarisation a été conçue au regard du temps de séjour court sur le site de la caserne, sauf exception justifiée par des particularités qui font l'objet d'un suivi attentif des services de l'Etat. (...) La scolarisation des enfants s'effectue donc une fois le lieu d'accueil de droit commun identifié (hébergement d'urgence de demande d'asile ou centre d'accueil pour demandeurs d'asile), dont la localisation dépend des places disponibles au niveau régional, gérées par l'OFII.* » Il précise enfin dans son courrier que la durée moyenne de séjour au sein de la caserne serait de trois mois. Au jour de sa réponse, le dispositif comptait 13 élèves du premier degré et 5 du second degré.
17. Par courrier du 14 février 2020, le maire de B précise ne pas disposer d'un état des familles hébergées et, donc, ne pas être en mesure de proposer à ces enfants des activités partagées avec les élèves de certaines écoles de la commune.
18. Par courrier du 6 juillet 2020, le Défenseur des droits a adressé, à chaque interlocuteur, une note récapitulative indiquant qu'il pourrait conclure à une atteinte au droit fondamental à l'éducation des enfants hébergés dans la caserne de X.
19. Par courrier du 20 août 2020, le préfet de C a transmis ses éléments de réponse au Défenseur des droits.
20. Le maire de B a communiqué ses observations par courrier du 15 septembre 2020.
21. Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de C a répondu aux sollicitations du Défenseur des droits dans un courrier du 17 septembre 2020.

## **CADRE JURIDIQUE**

22. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) assure le droit de tout enfant à l'éducation, et ce sans aucune discrimination. En effet, aux termes de l'article 2, « *les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à*

*les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ».*

23. Conformément à l'article 28 de la CIDE, « *les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ».*
24. Dans son observation générale n° 6 du 1<sup>er</sup> septembre 2005<sup>1</sup>, le Comité des droits de l'enfant a rappelé à cet égard que la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est pas limitée aux enfants de l'État partie et doit impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible « *à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie ».*
25. Sur le plan des normes européennes, il y a lieu de rappeler l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme prévoyant que « *nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* » et qui doit être lu avec l'article 14 de cette Convention, lequel dispose que la jouissance de ce droit doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur la race, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale ou toute autre situation.
26. En droit interne, l'article 13 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 garantit l'égal accès de l'enfant à l'instruction. Le code de l'éducation, en son article L. 131-1, prévoit que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre 3 et 16 ans, dès l'instant où ils résident sur le territoire national.
27. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012, relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés (NOR/MEN/E/12/36611C) rappelle que « *l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur [...]».*
28. Ainsi, le droit fondamental à l'éducation doit être garanti à tous les enfants, quels que soient leur origine, leur nationalité, la situation administrative de leurs parents au regard du droit au séjour, et leur mode de vie ou d'habitation. Cette obligation est inscrite tant en droit international qu'en droit interne.
29. Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, modifiés par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, prohibent toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'origine, le lieu de résidence ou la particulière vulnérabilité économique dans le domaine de l'éducation.
30. Les discriminations fondées sur l'origine, le lieu de résidence ou la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, sont en outre incriminées par le code pénal.
31. Ainsi, selon les termes de l'article 225-1 du code pénal : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physique à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur perte d'autonomie, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé , de*

---

<sup>1</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant-CRC/GC/2005/6, 1<sup>er</sup> septembre 2005.

*leur handicap, de leur caractéristique génétique, de leur mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».*

32. L'article 225-2 du code pénal précise que : « *La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ».*
33. Selon l'article 432-7 du même code, la discrimination commise par une personne physique ou morale dépositaire de l'autorité publique est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

## **DISCUSSION**

### **I. Sur l'atteinte au droit à l'éducation**

#### A) Sur l'illégalité du refus d'inscription des enfants hébergés au sein de la caserne X

34. Au vu du cadre juridique précité, les enfants accueillis au sein de la caserne X, quelle que soit leur nationalité et la situation administrative de leurs parents, ont droit à une scolarisation effective.
35. Les compétences en matière d'inscription des enfants à l'école du premier degré sont exercées par les maires au nom de l'État, en application de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'une compétence liée, prescrite par la loi, au sein du code de l'éducation. Dès lors, n'ignorant pas la présence d'enfants hébergés au sein de la caserne X, le maire de B aurait dû procéder à leur inscription scolaire au sein des écoles communales.
36. L'article L.131-6 du code de l'éducation prévoit l'obligation pour les maires de dresser « *la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.* »
37. Dans son courrier du 15 septembre 2020, le maire de B affirme ne pas avoir été en possession des noms et coordonnées des familles présentes au sein de la caserne depuis 2017. Ainsi, il indique s'être trouvé dans l'incapacité de les contacter afin de procéder à leur inscription.
38. Dans ce courrier, il évoque néanmoins avoir été informé de la réinstallation, depuis deux années, de certaines familles déboutées de leur demande de droit d'asile dans les locaux de la caserne, sans connaître les conditions de cet hébergement.
39. Ainsi, la présence d'enfants résidant sur le territoire de la commune ne pouvait être ignorée. Chacun d'entre eux aurait dû faire l'objet d'une inscription par les services municipaux, conformément aux dispositions précitées.
40. Par ailleurs, l'article L.131-5 du code de l'éducation précise que « *En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire* ».
41. Ainsi, face à l'inaction du maire de B, il appartenait au directeur des services de l'Éducation nationale de procéder à l'inscription des enfants hébergés dans la caserne X au sein des écoles communales.

42. Concernant les élèves du second degré, les éléments transmis au Défenseur des droits au cours de l'instruction n'ont pas permis d'établir s'ils avaient pu être scolarisés dans un établissement scolaire ordinaire.
43. Or, la circulaire n°2012-141 précitée précise qu'à la suite de l'évaluation des nouveaux élèves arrivants, « Leur affectation est prononcée aussitôt par l'autorité académique qui tiendra compte, d'une part, du profil scolaire de l'élève établi lors de ces évaluations et, d'autre part, de possibilités d'accueil adaptées, à une distance raisonnable du domicile. »
44. Ainsi, les services de la direction académique des services de l'Éducation nationale de C devaient affecter, sans délai, les enfants, relevant du secondaire, hébergés à la caserne vers un établissement scolaire proche et adapté à leurs besoins.

## B) Sur l'illégalité du dispositif de « préscolarisation » des enfants hébergés à la caserne X

### *1. Sur l'absence d'inclusion des élèves en école ordinaire*

45. Il ressort des éléments transmis dans le cadre de l'instruction de ce dossier par le préfet et le directeur académique des services de l'Éducation nationale de C que, jusqu'à la rentrée scolaire de septembre 2020, les enfants hébergés au sein de la caserne X, décrits comme des enfants allophones nouvellement arrivés sur le territoire français, n'étaient pas scolarisés au sein des écoles communales. Ils intégraient un dispositif dit de « préscolarisation » mis en place au sein même de la caserne.
46. À cet égard, l'article D.321-4 du code de l'éducation dispose que « *des actions particulières sont prévues pour les élèves non francophones nouvellement arrivés en France.* »
47. Toutefois, la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 précitée précise que « *les élèves allophones arrivants sont inscrits obligatoirement dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. À partir du cours préparatoire, les élèves peuvent être regroupés dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) pour un enseignement de français comme langue de scolarisation, quotidien et pour un temps variable (et révisable dans la durée) en fonction de leurs besoins* ».
48. Ainsi, si la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés peut nécessiter temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers, notamment par le biais des UPE2A, afin de leur permettre d'acquérir le socle de connaissances et de compétences prévu par le droit commun, elle doit toujours se faire en lien avec une classe ordinaire. Les enfants doivent alterner les temps d'enseignement au sein de l'UPE2A et les temps d'accueil en classe ordinaire.
49. Les aménagements particuliers mentionnés à l'articles D.321-4 du code de l'éducation et expressément prévus par la circulaire précitée doivent donc se mettre en place dans l'enceinte même des établissements scolaires.
50. Aucun autre dispositif permettant un aménagement de la scolarité des élèves allophones nouveaux arrivants hors d'un établissement scolaire n'est prévu par les textes dans l'ordre juridique français.
51. L'article L.131-2 du code de l'éducation précise à cet égard que « *L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix* ».
52. Le dispositif mis en place au sein de la caserne X ne rentre pas dans les possibilités de mise en œuvre de l'obligation d'instruction limitativement énumérées par le code de l'éducation.

53. Or, selon les éléments de réponse communiqués au Défenseur des droits, il apparaît que depuis 2017, aucune autre mesure n'a été envisagée afin de permettre l'insertion des élèves pris en charge dans le dispositif de « préscolarisation », au sein d'une école ordinaire.
54. Par ailleurs, tels qu'ils sont envisagés par les textes juridiques existants, les dispositifs d'aménagement de la scolarité au sein même des établissements scolaires de droit commun doivent permettre une inclusion des élèves allophones arrivants.
55. L'article L.111-1 du code de l'éducation prévoit en effet que « *Le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement* ».
56. La circulaire 2012-141 précitée pose le principe selon lequel « *Assurer les meilleures conditions de l'intégration des élèves allophones arrivant en France est un devoir de la République et de son École. L'École est le lieu déterminant pour développer des pratiques éducatives inclusives dans un objectif d'intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle des enfants et adolescents allophones. Cette inclusion passe par la socialisation, par l'apprentissage du français comme langue seconde dont la maîtrise doit être acquise le plus rapidement possible, par la prise en compte par l'école des compétences acquises dans les autres domaines d'enseignement dans le système scolaire français ou celui d'autres pays, en français ou dans d'autres langues* ».
57. Le Défenseur des droits s'est prononcé sur l'inclusion des élèves allophones dans les classes ordinaires dans plusieurs décisions<sup>2</sup>.
58. Lors de sa précédente saisine concernant la scolarisation au sein de la caserne de X de certains enfants y étant hébergés avec leurs parents, les services de l'État et la mairie de B avaient indiqué au Défenseur des droits qu'un processus d'inclusion consistant à permettre à ces enfants de participer à des temps d'échange et des cours communs avec les élèves de l'école Jean Macé de B, ainsi que des séances de découvertes avec les autres élèves de la commune avaient été mis en place.
59. La Défenseure des droits relève que ces temps d'échange – permettant une ouverture vers l'extérieur des enfants scolarisés au sein de la caserne X ainsi qu'un lien avec l'école – n'ont pas été maintenus, le maire de B ayant lui-même indiqué, dans ses courriers en date des 14 février et 15 septembre 2020, ne pas avoir eu connaissance des effectifs des élèves scolarisés au sein de la caserne et, dès lors, ne pas avoir été en mesure de proposer à ces enfants des activités partagées avec les élèves de certaines écoles.
60. Le maire ne fait mention d'aucun temps pédagogique dispensé aux enfants hébergés dans la caserne au sein des écoles de la commune, en parallèle du dispositif de « préscolarisation », afin d'y favoriser leur insertion. Il précise par ailleurs ne pas avoir été informé des conditions de retour dans les locaux de la caserne des familles qui avaient été déboutées de leur demande d'asile depuis deux ans.
61. Dès lors, en intégrant le dispositif précité, les enfants n'avaient aucun accès ni lien avec l'extérieur et notamment avec les autres enfants de leur âge, scolarisés dans les écoles communales.

---

<sup>2</sup> Décisions n° MDE-2013-91, n° MDE-MLD-2014-163, n° MDE-MLD-MSP-2015-115.



62. La situation ainsi observée ne pouvait leur permettre d'accomplir de progrès tant dans l'acquisition de la langue française que dans leur socialisation puisqu'ils étaient privés d'un contact étroit et quotidien avec les enfants de leur âge.
63. Le rôle d'intégration dévolue à l'école et le principe d'inclusion du service public de l'éducation n'étaient ainsi pas respectés par le dispositif de « préscolarisation » mis en place au sein de la caserne X.

## *2. Sur l'insuffisance pédagogique du dispositif ad hoc*

64. D'après le courrier du directeur académique des services de l'Éducation nationale de C du 27 janvier 2020, à l'arrivée des enfants au sein de la caserne X, un travailleur social transmet l'identité des enfants en âge d'être scolarisés, qui sont pris en charge dans le dispositif de scolarisation mis en place le jour même ou le lendemain.
65. La réponse ne précise pas de quel organisme dépend le travailleur social chargé de ce recensement, ni le service auquel est transmis l'ensemble de ces informations.
66. Dans ses éléments de réponse, le préfet de C indique qu'un seul enseignant a été détaché sur le site de la caserne, afin de dispenser les programmes pédagogiques, dans une salle permettant d'accueillir quarante-cinq élèves de 5 à 15 ans.
67. L'accueil des élèves du premier degré s'effectue en deux groupes, selon l'âge, les plus petits étant accueillis en classe le matin de 9 heures trente à 12 heures, et les plus grands, en âge d'être inscrits en CM1 et CM2, sont accueillis l'après-midi de 13 heures trente à 16 heures.
68. Ainsi, les élèves en âge d'être scolarisés dans le premier degré sont accueillis au sein du dispositif mis en place deux heures trente par jour à raison de quatre jours par semaine. Ils ne bénéficient donc d'un accompagnement par une enseignante que 10 heures par semaine. Ce temps réduit d'enseignement leur est préjudiciable.
69. L'article D.521-10 du code de l'éducation prévoit pourtant que « *La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.* »
70. Aucune précision n'a été donnée au Défenseur des droits concernant le temps d'accueil au sein du dispositif de scolarisation des enfants en âge d'être scolarisés dans le second degré. Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de C indique toutefois qu'une enseignante à mi-temps serait en charge de l'enseignement aux élèves relevant des cycles 2 et 3. Dans ces circonstances, il est fortement à craindre que les enfants de la caserne en âge d'être scolarisés dans le second degré ne bénéficient pas d'un enseignement sur un temps complet.
71. Par ailleurs, la circulaire 2012-141 précitée prévoit qu' « *À l'école élémentaire, tout élève allophone arrivant bénéficie d'une évaluation menée par la personne nommée par l'inspecteur de l'éducation nationale, avec le concours des formateurs du Casnav. [...] Les résultats de ces évaluations permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées* ».
72. Pour les élèves du second degré, leur affectation est prononcée en prenant notamment en compte le profil scolaire de l'élève établi lors de ces évaluations.
73. Or, ces évaluations de niveau n'ont pas été effectuées dans le cadre du dispositif de « préscolarisation » mis en place au sein de la caserne X, de sorte que les élèves suivaient des enseignements ne correspondant pas nécessairement à leur niveau et à leurs besoins.
74. Le dispositif de « préscolarisation » mis en place au sein de la caserne X ne permettait pas un accès effectif à l'éducation tel qu'il est garanti par le code de l'éducation.

### C. Sur la pérennisation du dispositif *ad hoc* à vocation temporaire

75. Le dispositif de « préscolarisation » est présenté comme un dispositif temporaire, n'excédant généralement pas trois mois. Or, il résulte de l'état des lieux transmis au Défenseur des droits par le préfet de C qu'au 4 février 2020, deux enfants étaient accueillis au sein de ce dispositif depuis un an et quatre autres depuis sept mois.
76. Selon ces mêmes éléments de réponse, la caserne de X avait été réquisitionnée afin d'héberger les familles dont les demandes d'asile étaient en cours de traitement. Elles devaient y demeurer quelques mois, sans que le lieu ait « *vocation à demeurer un lieu de résidence définitif* ».
77. Dans son courrier du 15 septembre 2020, le maire de B indique avoir accueilli jusqu'en 2017, au sein des écoles de la commune, les enfants dont le séjour au sein de la caserne s'était avéré plus long que les quelques mois initialement prévus.
78. Il n'est pas précisé le nombre d'enfants qui ont pu bénéficier d'un tel accueil, ni la durée de leur hébergement au sein de la caserne.
79. Tel qu'il était établi par les services de la préfecture de C, la direction académique des services de l'Éducation nationale du département et la mairie de B, le dispositif de préscolarisation avait vocation à durer sur toute la période d'hébergement de l'enfant dans le centre de X. En l'absence d'orientation des familles vers un hébergement plus pérenne, certains enfants ont ainsi été privés durant plusieurs mois d'un accès effectif à leur droit fondamental à l'éducation.
80. Selon les réponses adressées au Défenseur des droits, la préfecture s'est assurée de l'entretien matériel des locaux et de l'effectivité de l'enseignement. Deux rencontres se sont par ailleurs tenues les 6 juillet et 26 août 2020, afin de rétablir le dialogue entre les services de la commune de B, de la préfecture de C, de la direction académique des services de l'Éducation nationale de C et l'association Y.
81. À cette occasion, il a été convenu qu'une réunion partenariale trimestrielle serait tenue afin de dresser le bilan de la situation des enfants hébergés dans la caserne X, au regard de leur scolarité notamment.
82. L'enseignante référente du centre d'hébergement a également été chargée de réaliser un test de positionnement et une évaluation des besoins de chaque enfant lors de son arrivée à la caserne, permettant son accueil au sein d'un établissement scolaire à bref délai.
83. Si la Défenseure des droits se félicite de la reprise du dialogue entre les interlocuteurs chargés d'assurer le droit fondamental à l'éducation des enfants de la caserne X, elle constate diverses atteintes à ce droit et veillera à ce que les mesures prises en faveur de ces enfants assurent leur accès effectif à la scolarisation à l'avenir.

### ***II- Sur la discrimination dans l'accès au droit à l'éducation fondée sur l'origine, le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité économique***

84. Le dispositif de scolarisation mis en place au sein de la caserne X conduit à écarter les enfants qui y sont hébergés d'un accès effectif au service public de l'éducation, puisqu'ils ne peuvent intégrer les écoles de la commune.
85. L'infraction de discrimination est prouvée lorsque les éléments constitutifs du délit sont caractérisés : d'une part, l'élément matériel, à savoir la distinction opérée entre les personnes physiques à raison d'un des critères visés à l'article 225-1 du code pénal, d'autre part,

l'élément intentionnel, c'est-à-dire la conscience de l'auteur de réaliser la situation infractionnelle décrite par l'incrimination. Enfin, l'auteur doit être identifié.

86. La discrimination est réprimée lorsqu'il est établi que l'auteur du fait matériel est animé d'une intention de discriminer. Cette intention est caractérisée par la conscience de se livrer à des agissements discriminatoires, en l'espèce le refus de scolariser au sein des établissements scolaires ordinaires, des enfants en raison de leur origine étrangère, de leur lieu de résidence (ici accueillis au sein d'un centre d'hébergement d'urgence) ou de leur situation de particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique.
87. Il n'est pas nécessaire, pour caractériser cette intention de rechercher les raisons pour lesquelles elle a pris en compte un motif discriminatoire. Quels que soient les mobiles de l'auteur d'une discrimination, ceux-ci sont indifférents à la caractérisation de son intention dès lors que sa volonté d'opérer une différence de traitement reste fondée sur un critère de discrimination prohibée. En outre, la discrimination est constituée, dès lors qu'il est établi que le critère discriminatoire a été un élément pris en compte, sans être nécessairement le motif exclusif de la décision : il suffit que ce critère ait participé à la mesure d'exclusion.
88. Lors de sa première saisine, en 2014, il était indiqué au Défenseur des droits que le dispositif de scolarisation au sein de la caserne ne concernait que les élèves allophones nouveaux arrivants non scolarisés antérieurement, ceux ayant déjà été scolarisés intégrant directement les écoles de la commune.
89. Il ressort de l'instruction de la nouvelle saisine du Défenseur des droits que le dispositif de préscolarisation s'adressait en revanche sans distinction à tous les enfants hébergés au sein du centre d'hébergement d'urgence X. Il ne concernait aucunement les enfants résidant à B, en dehors de la caserne, qui eux avaient accès à une scolarisation effective dans les écoles de la commune et les collèges de secteur.
90. Enfin, la réponse du directeur académique des services de l'Éducation nationale du 27 janvier 2020 indique que les enfants pris en charge dans le dispositif « *sont principalement serbes, albanais ou originaires des pays africains* ».
91. C'est donc bien leur lieu de résidence, et, par la même, s'agissant d'un centre hébergeant en urgence des familles d'origine étrangère, n'ayant pas d'autres solutions d'hébergement et sollicitant l'asile, leur particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique et leur origine, qui ont motivé l'intégration dans le dispositif de scolarisation au sein de la caserne des enfants des familles hébergées et donc la différence de traitement avec les autres enfants résidant sur la commune.
92. En mettant en place et en laissant perdurer des modalités de scolarisation *ad hoc* via ce dispositif de « préscolarisation », le préfet et le directeur des services de l'Éducation nationale de C ont subordonné la scolarisation des enfants à la nature du lieu d'hébergement dans lequel ils résidaient.
93. Par ailleurs, ne pouvant ignorer l'origine, ni la situation économique des familles concernées, les contraignant à ce type d'hébergement, ils ont fondé la mise en place de ce dispositif, et donc les restrictions d'accès à une scolarisation effective, sur le lieu de résidence, l'origine et la particulière vulnérabilité de ces familles résultant de leur situation économique.
94. Le 15 septembre 2020, le maire de la commune de B a indiqué qu'au jour de sa réponse, tous les enfants hébergés à la caserne X en âge d'être scolarisés au sein des écoles municipales avaient finalement été accueillis à la rentrée de l'année scolaire 2020/2021.

95. La Défenseure des droits prend acte de l'engagement pris par la direction des services de l'Éducation nationale de C de se mettre en lien avec les services municipaux des communes avoisinantes afin de répartir les enfants hébergés au sein de la caserne si leur nombre venait à augmenter et que les capacités des écoles de la commune de résidence étaient atteintes.
96. Aucune information n'a cependant été apportée concernant les enfants qui devraient être scolarisés dans le secondaire.
97. Au vu de ces éléments, la Défenseure des droits conclut que le dispositif de « préscolarisation » mis en place au sein de la caserne X constitue une discrimination en raison du lieu de résidence, de l'origine et de la particulière vulnérabilité des familles hébergées résultant de leur situation économique.

## **DÉCISION**

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut à l'existence d'une atteinte au droit à l'éducation et à l'intérêt supérieur de ces enfants ;

Conclut à l'existence d'une discrimination dans l'accès de ces enfants à l'éducation fondée sur les critères de résidence, d'origine et de particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique ;

Recommande au maire de B :

- d'accueillir, sans distinction, à l'école municipale, tous les enfants soumis à l'obligation scolaire dès lors que leur famille réside sur le territoire de la commune ;
- de dresser la liste de l'ensemble des enfants résidant, même temporairement, sur le territoire de sa commune, soumis à l'obligation scolaire, afin que soit envisagée, si nécessaire, une répartition de ces élèves dans les écoles municipales avoisinantes si les capacités d'accueil des écoles de sa commune étaient atteintes ;

Recommande au directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de C :

- de soutenir les maires dans leur mission de recensement des enfants hébergés temporairement sur leur commune ;
- de procéder à l'inscription de chaque enfant faisant l'objet d'un refus de scolarité illégitime, en application de l'article L.131-5 du code de l'éducation ;
- de répondre sans délai à ses engagements de répartition des élèves hébergés à la caserne de X dans les communes avoisinantes ;
- de s'assurer que le dispositif de « préscolarisation » soit temporaire et strictement dédié à l'évaluation des enfants, afin qu'ils soient, conformément à la législation en vigueur, affectés sans délai à une classe ordinaire et puissent bénéficier le cas échéant d'une aide linguistique dans le cadre d'une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) adaptée à leurs besoins ;

- d'affecter dans un établissement ordinaire, les élèves relevant du secondaire, allophones nouvellement arrivés sur le territoire de sa compétence, dès leur test de positionnement réalisé ;

Recommande au préfet de C de maintenir le dialogue qui a été engagé à la suite de son intervention avec l'ensemble des partenaires concernés par l'accès à l'éducation, afin de garantir la scolarité effective des enfants résidant sur le territoire de sa compétence ;

Demande à la mairie de B, à la préfecture de C et à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de C de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Adresse, pour information, une copie de cette décision à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Claire HÉDON